

ARTICLE IX (4) à effectuer des déclarations

The present Agreement shall enter into force on the day of signature thereof and shall be effective as from 1 January 1966. Either contracting party may terminate the present Agreement on 31 December of any year by giving notice in writing to the other contracting party not later than 30 June of the same year.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne consent à ce que les personnes qui travaillent à poste fixe au Québec soient considérées comme travaillant dans les emplois ouverts aux citoyens du Québec et les Régimes de retraite établis en vertu de la loi sur les pensions de retraite fédérale et provinciale, les emplois communs dans les secteurs où il y a un accord, seront réputés avoir été effectués dans les emplois ouverts aux citoyens du Québec.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions du Régime de retraite du Québec et de la Loi sur les pensions de retraite fédérale et provinciale, à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés.

- (1) à effectuer des déclarations en la forme prévue
- (2) à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés.
- (3) à remettre au Gouvernement du Québec lesdites déclarations et cotisations
- (4) à effectuer des déclarations en la forme prévue

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada consent à inclure, par règlement établi en vertu du Régime de pensions du Canada, les emplois des personnes employées aux missions officielles de la République fédérale d'Allemagne au Canada parmi les emplois ouverts aux citoyens du Québec et ce pour toute la durée du présent accord; les emplois ouverts dans l'annexe au présent accord seront exclus des emplois ouverts aux citoyens du Québec. La présente loi a pour objet de donner effet au présent accord.

ARTICLE VII

Le présent accord peut être révisé mutuellement par les deux parties.

ARTICLE VIII

Le présent accord s'appliquera en vertu de la loi de la République fédérale d'Allemagne en vigueur dans le Canada dans les trois mois qui suivent la date de son entrée en vigueur du présent accord.